

Conseil Exécutif du 21 décembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION – ABSTENTION

Par déclarations d'intentions d'aliéner remises à la Collectivité Territoriale contre récépissés, ci-dessous indiquées, la Collectivité Territoriale a été informée des cessions soumises au droit de préemption :

Date de la déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Référence cadastrale		Type de bien	Remarque
		Section	N°		
06/12/2020	Saint-Pierre	AL	82	Non bâti	
06/12/2020	Saint-Pierre	AL	77	Bâti sur terrain propre	
06/12/2020	Saint-Pierre	BB	95	Bâti sur terrain propre	
07/12/2020	Miquelon	AI	43	Non bâti	
07/12/2020	Saint-Pierre	AL AL	118 119	Non bâti	
07/12/2020	Miquelon	AM	49	Bâti sur terrain propre	
09/12/2020	Miquelon	AK	48	Bâti sur terrain propre	
09/12/2020	Saint-Pierre	AW	137	Bâti sur terrain propre	
09/12/2020	Saint-Pierre	AI	164	Bâti sur terrain propre	

La Collectivité Territoriale n'envisageant aucun projet sur ces terrains, il convient qu'elle n'exerce pas son droit de préemption sur ces ventes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 21 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N°268/2020

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION – ABSTENTION

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement local d’urbanisme ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°273/2017 du 6 octobre 2017 portant instauration d’un droit de préemption au profit de la Collectivité Territoriale ;
- VU** l’avis de la Commission d’Accès aux Documents Administratifs (CADA) du 27 septembre 2001 ;
- VU** les déclarations d’intentions d’aliéner transmises à la Collectivité Territoriale les 07, 08 et 10 décembre 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale renonce à l’exercice de son droit de préemption sur les cessions d’immeubles suivants :

Date de la déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Référence cadastrale		Type de bien	Remarque
		Section	N°		
06/12/2020	Saint-Pierre	AL	82	Non bâti	
06/12/2020	Saint-Pierre	AL	77	Bâti sur terrain propre	
06/12/2020	Saint-Pierre	BB	95	Bâti sur terrain propre	
07/12/2020	Miquelon	AI	43	Non bâti	
07/12/2020	Saint-Pierre	AL AL	118 119	Non bâti	
07/12/2020	Miquelon	AM	49	Bâti sur terrain propre	
09/12/2020	Miquelon	AK	48	Bâti sur terrain propre	
09/12/2020	Saint-Pierre	AW	137	Bâti sur terrain propre	
09/12/2020	Saint-Pierre	AI	164	Bâti sur terrain propre	

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle sera également transmise au notaire officiant à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 22/12/2020

Publié le 22/12/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*